



## Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3457**<sup>e</sup> séance

Mardi 15 novembre 1994, à 11 heures

New York

*Provisoire*

---

<i>Présidente :</i>	Mme Albright . . . . .	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Argentine . . . . .	M. Cárdenas
	Brésil . . . . .	M. Sardenberg
	Chine . . . . .	M. Li Zhaoxing
	Djibouti . . . . .	M. Olhaye
	Espagne . . . . .	M. Laclaustra
	Fédération de Russie . . . . .	M. Fedotov
	France . . . . .	M. Ladsous
	Nigéria . . . . .	M. Ayewah
	Nouvelle-Zélande . . . . .	Mme Wong
	Oman . . . . .	M. Al-Khussaiby
	Pakistan . . . . .	M. Niaz
	République tchèque . . . . .	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Arkwright
	Rwanda . . . . .	M. Bakuramutsa

## Ordre du jour

La situation en ce qui concerne le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général (S/1994/1257)

*La séance est ouverte à 11 h 20.*

## **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

## **La situation en ce qui concerne le Sahara occidental**

### **Rapport du Secrétaire général (S/1994/1257)**

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, document S/1994/1257.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général, en date du 5 novembre 1994 (S/1994/1257). Comme le Secrétaire général, il estime que la mise en route des opérations d'identification et d'inscription des électeurs potentiels, qui ont débuté le 28 août 1994 en présence des observateurs, comme convenu, constitue une étape importante dans l'accomplissement du mandat de l'Organisation des Nations Unies au Sahara occidental.

Le Conseil de sécurité demande aux deux parties de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec la MINURSO de façon que le Plan de règlement soit mis en oeuvre le plus tôt possible, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

Cela dit, le Conseil de sécurité s'inquiète de la lenteur du processus d'identification, en particulier du fait qu'à ce jour un très petit nombre seulement des

électeurs potentiels ont été identifiés et interrogés. Il reconnaît les difficultés que comporte ce processus, y compris le fait qu'il a fallu s'occuper d'un grand nombre de demandes présentées à la dernière minute, mais il prie instamment les deux parties de n'épargner aucun effort pour faciliter les travaux de la MINURSO et demande que le personnel de la Commission d'identification déjà approuvé par l'Assemblée générale (résolution 48/250 B du 13 juillet 1994) soit déployé le plus tôt possible de façon que le processus puisse être accéléré.

Le Conseil de sécurité se félicite de la décision du Secrétaire général de se rendre dans la région vers la fin du mois de novembre et espère qu'à l'issue de cette visite, le Secrétaire général sera en mesure d'indiquer que des progrès sensibles ont été faits dans la mise en oeuvre du Plan de règlement et dans l'organisation du référendum, qui aurait dû se tenir depuis longtemps déjà. Il compte recevoir un rapport du Secrétaire général à la suite de cette visite et à la suite du rapport que présentera l'équipe technique chargée de réévaluer les conditions logistiques et autres nécessaires au déploiement éventuel de l'effectif total de la MINURSO. Grâce à ce rapport, notamment aux informations qu'il contiendra sur l'état d'avancement des travaux de la Commission d'identification ainsi que sur d'autres aspects intéressant la mise en oeuvre du Plan de règlement, le Conseil espère être en mesure de prendre les décisions requises concernant l'organisation et la date du référendum. Ce faisant, il est fermement convaincu qu'il convient d'éviter tout nouveau retard inutile dans l'organisation d'un référendum libre, honnête et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au Plan de règlement.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/67.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

*La séance est levée à 11 h 25.*